

Compte rendu

Affiché le Mercredi 24 Avril 2019

Le dix-huit Avril deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le 12 Avril 2019, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE

Étaient présents :

		Présents	Pouvoirs	Absents
Maire	GAGNE JEAN PIERRE	X		
Premier adjoint	DELAVALLE JEAN MARC	X		
Deuxième adjoint	JUILLARD CLEMENCE	X		
Troisième adjoint	PLANET FRANCK	X		
Quatrième adjoint	SIBERT THERESE		Pouvoir à Monsieur JP GAGNE	X
Cinquième adjoint	VEDRINE JACQUES	X		
Sixième adjoint	REVERDY MARINETTE	X		
Conseiller municipal	RASO VINCENT	X		
Conseiller municipal	JEAN-PIERRE ROBTON	X		
Conseillère municipale	PAGET CHRISTIANE	X		
Conseiller municipal	MAYET BERNARD		Pouvoir à J VEDRINE	X
Conseiller municipal	DAMIEN VAUDO			X
Conseillère municipale	HARMANT PATRICIA			X
Conseillère municipale	CROST SANDRINE			X
Conseiller municipal	D'ALEO MICHAEL			X
Conseillère municipale	PIGEON AMELIE			X
Conseillère municipale	CAZEAUX MARINE			X
Conseillère municipale	BEJUY SOPHIE			X
Conseiller municipal	GARCIA RICHARD	X		
Conseillère municipale	VIELLARD NICOLE	X		
Conseillère municipale	BERRODIER DANIELLE	X		
Total		12	2	9

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Danielle BERRODIER est désignée secrétaire de séance.

Présents : 12

Votants : 14

20h00 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 Mars 2019 est adopté à l'unanimité

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Ordre du jour

Délibération n° 2019-04-31 : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GAGNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-54 à L.153-59 et R153-15 à R153-17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.151-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2°, ainsi que les articles L.121-18, L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à R.121-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/06/2006, révisé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017,

Vu l'arrêté municipal du maire de Loyettes en date du 24 août 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Loyettes et valant déclaration d'intention conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis tacite en date du 16 avril 2018 de la mission régionale, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu les avis émis par le centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes le 20 février 2018, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 21 février 2018, la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé le 26 février 2018, la chambre d'agriculture de l'Ain le 6 mars 2018, l'institut national de l'origine et de la qualité le 12 mars 2018, le directeur départemental des territoires le 6 juin 2018, le SCOT BUCOPA le 11 juin 2018,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 8 juin 2018,

Vu le bilan de la procédure de droit d'initiative mise en œuvre par la commune de Loyettes dressé par le maire de Loyettes en date du 2 janvier 2019,

Vu l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 4 janvier 2019 portant sur l'intérêt général du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Loyettes au lieu-dit « La Gaillarde » et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Loyettes,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 janvier 2019 au 1^{er} mars 2019 et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, dans lesquelles ce dernier émet un avis favorable,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la procédure porte sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Loyettes au lieu-dit « La Gaillarde », sur une ancienne carrière. L'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire liée à la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal. Trois variantes de projet ont été étudiées, représentant une emprise surfacique et une puissance en MWc différenciées :

- Variante 1 : emprise de 7,28 hectares pour une puissance de 8 MWc,
- Variante 2 : emprise de 6,62 hectares pour une puissance de 7 MWc,
- Variante 3 : emprise de 5,4 hectares pour une puissance de 5 MWc.

La variante 3 a été retenue, parce qu'elle représente le moins d'impact sur l'environnement. La conception du projet a respecté le principe de la doctrine ERC du Ministère de l'Environnement, en privilégiant l'évitement et la réduction des impacts.

La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consistant notamment en :

- L'inscription au Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'une zone de développement du photovoltaïque,
- La modification du règlement écrit et du plan de zonage (règlement graphique) portant sur la création d'un secteur Nph de 6,44 hectares dédiés au développement du photovoltaïque (emprise élargie du projet, intégrant le périmètre clôt pour l'implantation des panneaux ainsi que, hors périmètre clôt, la superficie nécessaire pour les accès, la citerne incendie et le poste de livraison).

Vu le dossier de déclaration de projet portant sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Loyettes au lieu-dit « La Gaillarde » et la mise en compatibilité du PLU.

Considérant les modifications apportées afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables, page 8 : afin de prendre en compte la recommandation du commissaire-enquêteur, à la rédaction suivante « dans les secteurs naturels, des installations au sol pourront être autorisées en s'assurant d'un possible retour à l'état naturel après le temps d'exploitation », un membre de phrase est ajouté, ce qui donne cette nouvelle formulation : « dans les secteurs naturels, des installations au sol pourront être autorisées en évitant les secteurs à enjeux écologiques forts et en s'assurant d'un possible retour à l'état naturel après le temps d'exploitation ».

Considérant que le dossier de déclaration de projet portant sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Loyettes au lieu-dit « La Gaillarde » présente un intérêt général justifié par :

- La mise en œuvre d'une politique énergétique et de planification territoriale du photovoltaïque, s'inscrivant dans la lutte contre les gaz à effet de serre et le développement de l'énergie photovoltaïque.
- Le respect des engagements de l'Etat en matière de développement de l'énergie renouvelable et retombées socio-économiques pour le territoire : requalification d'un site d'ancienne carrière, développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal, retombées économiques pour la collectivité.

Considérant que le dossier de déclaration de projet portant sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Loyettes au lieu-dit « La Gaillarde » et la mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire
et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

Article 1er : adopte la déclaration de projet concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Loyettes au lieu-dit « La Gaillarde »

Article 2 : dit que cette déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'elles sont annexées à la présente.

Monsieur le Maire répond à Vincent RASO que la durée du contrat est de 25 ans.

Jean-Pierre ROBTON demande à quelle date sera effectuée la mise place. JM DELAVALLE répond que cela sera effectif en fin d'année très probablement.

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Délibération n° 2019-04-32 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU CNPE DU BUGEY SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-VULBAS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une consultation de la population est en cours sur le projet de Plan Particulier d'Intervention (PPI) du CNPE du Bugey, situé sur la Commune de SAINT-VULBAS.

Le PPI est un plan de secours spécifique qui s'inscrit dans le dispositif ORSEC. Il est établi par le préfet en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'ouvrages et d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Par courrier en date du 25 Février 2019, Monsieur le Préfet de l'Ain demande au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet présenté, conformément à l'article R.741-25 du Code de la Sécurité Intérieure.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire
Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

Article 1er : Emet un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey.

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

**Délibération n° 2019-04-33 : ACCROISSEMENT D'ACTIVITE DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE :
CREATION DE CONTRATS SUPPLEMENTAIRES D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des
démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D.
432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos
compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents de renfort contractuel pour faire face à
un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service « Enfance- Jeunesse » ;*

Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint, explique à l'Assemblée qu'en raison de l'importante
fluctuation des effectifs au sein de ce service, la Collectivité doit être en mesure de pouvoir
faire appel à du personnel de renfort.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint,
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

Article 1 : Création de deux contrats supplémentaires d'engagement éducatif pour les vacances
estivales 2019. La rémunération journalière servie sera de 89 €

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

**2019-04-34 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE- JEUNESSE A
COMPTER DU 8/07/2019**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition de la commission municipale « Écoles »,
Considérant la nécessité de procéder à l'adaptation du règlement de service,*

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint
et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

Article 1er : Modifie le règlement du service enfance jeunesse comme suit :

TITRE I :

Ajout à l'article 2 : Les personnes autorisées à récupérer l'enfant doivent être en mesure de
présenter une pièce d'identité. Sans document d'identification, le personnel d'encadrement peut
refuser à cette personne de récupérer l'enfant.

Ajout à l'article 4-1 : Au bout de 4 années d'utilisation en élémentaire, le badge sera renouvelé
si nécessaire.

Ajout à l'article 6 : Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une affection à caractère contagieux. Le cas échéant, les agents d'encadrement peuvent refuser l'accueil de l'enfant.

TITRE II :

Modification à l'article 1 : Le service de cantine scolaire accueille **tous** les enfants scolarisés.
Seuls les enfants inscrits et présents à l'appel de 11h45 seront acceptés à la cantine.

Ajout à l'article 2 : Les parents peuvent mener leur enfant à l'accueil de loisirs 15 minutes avant le début de l'heure scolaire. Au-delà de cet horaire, les parents devront mener leur enfant directement à l'école.

Ajout à l'article 3-1 : La réservation s'effectue obligatoirement sur session. Aucune réservation en cours du trimestre ne sera prise en compte. Le groupe d'enfant doit être composé d'un minimum de 12 enfants pour l'ouverture de l'atelier.

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Délibération n° 2019-04-35 : MODIFICATION DE LA TARIFICATION DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la commission municipale « Écoles »,

Considérant la nécessité de revoir les quotients familiaux des prestations du service Enfance-Jeunesse afin d'harmoniser la grille des tarifs du service périscolaire et extrascolaire,

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint
et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

Article 1er : Fixe la grille tarifaire du service Enfance Jeunesse à compter de l'ALSH estival 2019 comme suit :

ACCUEILS PERISCOLAIRES			
Quotient familial	0 à 720	721 à 1100	+1101
MATIN et SOIR			
fréquentation actuelle	21%	21%	58%
Accueil au 1/4h	0,30 €	0,50 €	0,60 €
ATELIER €/atelier	1,50 €	2,50 €	3,00 €
PAUSE MERIDIENNE			
fréquentation actuelle	21%	26%	53%
cotisation annuelle	4,00 €	5,00 €	6,00 €
repas	4,00 €	4,80 €	5,10 €

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE				
Quotient familial	0 à 500	501 à 720	721 à 1100	+1101
MERCREDI				
fréquentation actuelle	5%	15%	23%	57%
Mercredi €/h	0,80 €	1,20 €	1,80 €	2,00 €
VACANCES				
fréquentation actuelle	5%	5%	25%	65%
ALSH extrasco €/h	0,80 €	1,20 €	1,80 €	2,00 €
AUTRES TARIFS				
Perte de badge	30 €			
PAI	PERISCOLAIRE		EXTRASCOLAIRE	
Repas	-2,50€/repas		-2,50€/ repas	
Goûter	0,50€/goûter		0,50€/goûter	

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Délibération n° 2019-004-36 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE, Maire Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le fonctionnement et la qualité de la bibliothèque.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers de la bibliothèque.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, 1er Adjoint et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- ✓ **ADOpte** le rapport annuel de la Bibliothèque - année 2018
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site internet de la commune de Loyettes.

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Délibération n° 2019-04-37 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Jacques VEDRINE

Monsieur VEDRINE, Maire Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Sur rapport de Jacques VEDRINE, 5^{ème} Adjoint et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Question Diverse

Monsieur le Maire donne lecture du communiqué de presse de l'Association des Maires de France qui appelle les communes et les intercommunalités de France à être solidaires de la **restauration de Notre-Dame de Paris** dans le cadre de la collecte nationale ouverte par la Fondation du Patrimoine.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle veut bien être solidaire et propose de verser une subvention exceptionnelle de 100 €.

Jean-Marc DELAVALLE valide par principe cette subvention pour les gens de Loyettes.

Monsieur Richard GARCIA indique que si toutes les communes donnent 100 €, cela représentera la somme de 3 600 000 € puisqu'il y a 36 000 communes.

Le Maire propose donc la délibération suivante :

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune de Loyettes souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de 100 €. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire
Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

DECIDE

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 100 € à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur, le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Informations sur les décisions prises suite au dernier conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :

Objet	Tiers/montant	Date
Location du matériel d'illuminations – contrat passé avec BLACHERE ILLUMINATIONS pour 4 ans, soit jusqu'au 31.01.2023	Blachères Illuminations sise à APT (84400) Montant annuel HT : 4 999.64 € soit TTC 5 999.57 €)	28/03/2019

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 16 Mai 2019.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 35

Personne n'a assisté à la séance.

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jean-Pierre GAGNE

